
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Use of Guides for Hunting Regulation,
amendment**

Regulation 135/2001
Registered August 28, 2001

Manitoba Regulation 110/93 amended

1 The Use of Guides for Hunting Regulation, Manitoba Regulation 110/93, is amended by this regulation.

2 The title of the English version is struck out and "Hunting Guides Regulation" is substituted.

3 The definition of "guide" in section 1 is replaced with the following:

"**guide**" means a person who, for hire, gain, remuneration or reward, or in the hope or expectation thereof, leads or provides direction, assistance or expertise for the purpose of assisting another person to hunt, take or kill a wild animal listed in Division 1 or 3 of Schedule A to the Act; (« guide »)

4 Subsection 2(1) is amended

(a) by replacing clause (e) with the following:

(e) is not under suspension as a result of a conviction under the Act, the *Migratory Birds Convention Act* (Canada), or the regulations made under these Acts;

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les guides de chasse

Règlement 135/2001
Date d'enregistrement : le 28 août 2001

Modification du R.M. 110/93

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les guides de chasse, R.M. 110/93.

2 Le titre de la version anglaise est remplacé par « Hunting Guides Regulation ».

3 La définition de « guide », à l'article 1, est remplacée par ce qui suit :

« **guide** » Personne qui, en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède, guide ou fournit des indications, de l'aide ou des conseils en vue d'aider une personne à chasser, capturer ou tuer un animal sauvage dont le nom figure à la section 1 ou 3 de l'annexe A de la *Loi*. ("guide")

4 Le paragraphe 2(1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) elle ne fait pas l'objet d'une suspension résultant d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction à la *Loi* ou à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou aux règlements d'application de celles-ci;

(b) by replacing clause (g) with the following:

(g) has completed an approved first aid course.

5 Subsection 3(3) is replaced with the following:

3(3) The minister may refuse to renew the guide licence of a person who has failed to comply with the Act, the *Migratory Birds Convention Act* (Canada) or the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada) or a regulation made under those Acts or a term or condition of the person's guide licence.

6 Section 4 is replaced with the following:

Cancellation and suspension of licence

4(1) On the conviction of a person for an offence under the Act, the *Migratory Birds Convention Act* (Canada), or the regulations made under those Acts that results in a suspension of the right to obtain or hold a hunting licence

(a) the guide licence of that person is automatically cancelled; and

(b) the right of that person to obtain or hold a guide licence is suspended for the same period of time as the right to obtain or hold a hunting licence is suspended.

b) par substitution, à l'alinéa g), de ce qui suit :

g) elle a réussi un cours de secourisme approuvé.

5 Le paragraphe 3(3) est remplacé par ce qui suit :

3(3) Le ministre peut refuser de renouveler le permis de guide d'une personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions de la *Loi*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada), des règlements d'application de ces lois ou aux modalités et conditions de son permis.

6 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Annulation et suspension de permis

4(1) Les personnes dont le droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasse est suspendu à la suite d'une condamnation pour infraction à la *Loi*, à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou aux règlements d'application de ces lois :

a) voient leur permis de guide annulé d'office;

b) perdent, pour la même durée que la suspension, le droit d'obtenir ou de détenir un permis de guide.

4(2) Where a person is convicted of an offence referred to in subsection (1) within five years of a previous conviction for an offence referred to in that subsection, the right of that person to obtain or hold a guide licence or issue a non-resident, non-Canadian big game hunting licence or provide a service connected with hunting to a non-resident, non-Canadian is automatically suspended for a period of five years starting on the date of the second conviction.

4(3) The minister may cancel a guide licence and suspend, for a period from one to five years, the right to obtain or hold a guide licence of a person who has been convicted of an offence under the Act, the *Migratory Birds Convention Act* (Canada), the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada), or a regulation made under those Acts.

4(4) During a period of suspension referred to in this section, no person whose right to obtain or hold a guide licence has been suspended shall obtain or attempt to obtain a guide licence.

4(2) Les personnes qui, au cours d'une période de cinq ans, sont déclarées coupables pour une deuxième fois d'une infraction que vise le paragraphe (1) perdent, pour une période de cinq ans à partir de la date de la deuxième déclaration de culpabilité, le droit qu'elles avaient d'obtenir ou de détenir un permis de guide, de délivrer des permis de chasse au gros gibier à des non-résidents non canadiens ou de fournir des services ayant trait à la chasse à des non-résidents non canadiens.

4(3) Si une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi*, à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), à la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada) ou aux règlements d'application de celles-ci, le ministre peut annuler le permis de guide de cette personne et suspendre, pour une période allant de un à cinq ans, son droit d'obtenir ou de détenir un tel permis.

4(4) Il est interdit aux personnes dont le droit d'obtenir ou de détenir un permis de guide est suspendu d'obtenir ou de tenter d'obtenir un tel permis durant les périodes de suspension que prévoit le présent article.

Le ministre de la
Conservation,

August 8, 2001

Oscar Lathlin
Minister of Conservation

Le 8 août 2001

Oscar Lathlin